

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 9 NOV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Réhabilitation du pont Eiffel Communes de Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-100

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : Conseil Départemental de la Gironde

Procédure : Déclaration de projet

Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 septembre 2015

Date de saisine de l'avis de l'agence régionale de santé : 16 septembre 2015

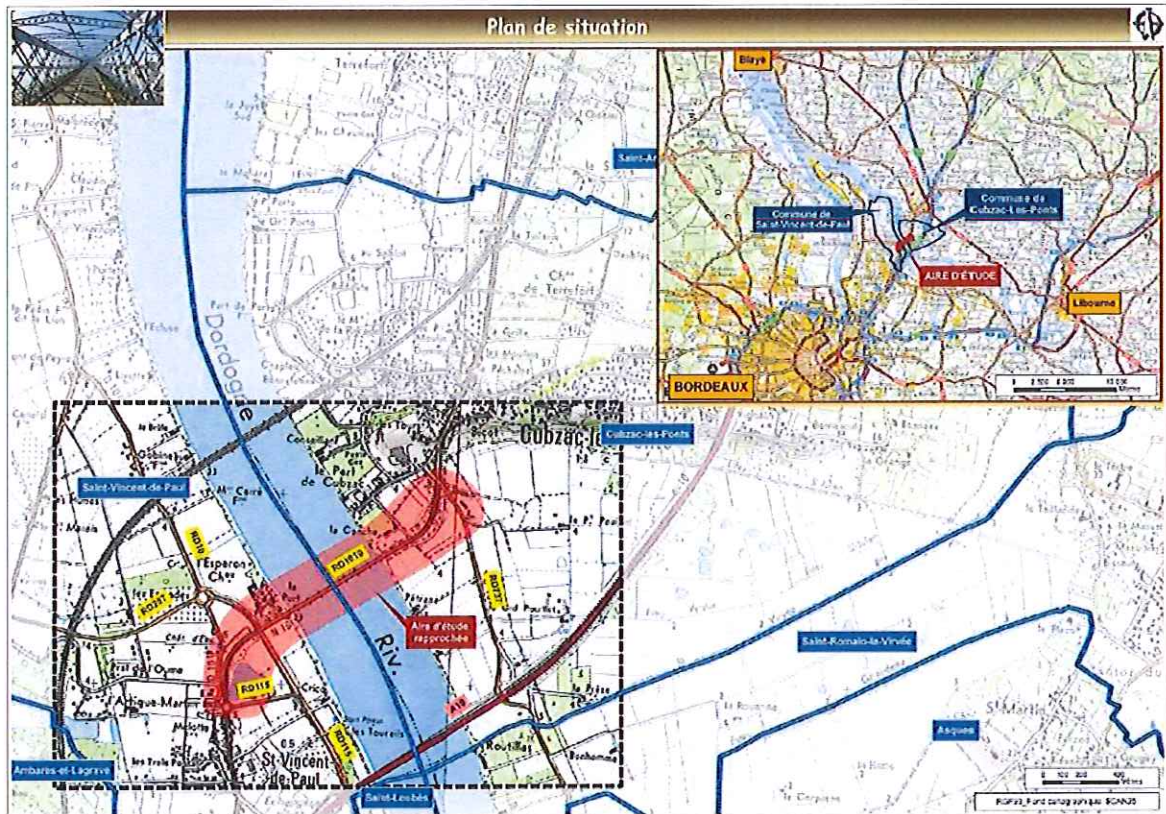
Date de la contribution départementale : 13 octobre 2015

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur les travaux de réhabilitation du pont Eiffel permettant de relier les communes de Saint-Vincent-de-Paul et de Cubzac-les-Ponts via la route départementale n°1010.

Le projet prévoit le confortement des viaducs d'accès (renforcement des fondations, reconstruction des voûtes, réfection des joints et de l'étanchéité) ainsi que la création d'une passerelle en encorbellement pour piétons et cyclistes.

La localisation du projet est représentée ci-après.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°7 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, relative aux ouvrages d'art. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact associée aux deux compléments transmis à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique **clair et synthétique**.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante au niveau de la **Dordogne**, à environ 15 km de sa confluence avec la Garonne. Le **réseau hydrographique** du secteur est composé de nombreux fossés et canaux (la Virvée, l'Estey Verdun l'Estey de la Molière) se jetant dans la Dordogne. Plusieurs nappes d'eau souterraine sont présentes au droit du secteur d'étude. Le site du projet n'est en revanche pas concerné par un périmètre de protection de captage en eau potable. Les deux rives de la Dordogne au niveau du pont constituent une **zone d'expansion des crues** et sont classées en zones rouges inconstructibles selon les deux **Plans de prévention du Risque Inondation** du secteur.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante au niveau de la Dordogne qui constitue un **site Natura 2000** majeur abritant de nombreuses espèces de poissons migrateurs amphihalins, parmi lesquels l'**Esturgeon européen**. Le projet se situe également à proximité du site Natura 2000 du « Marais du Bec d'Ambès », et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique du « Coteau calcaire du Bicot » à environ 100 m au Nord.

Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées et ont permis de mettre en évidence les habitats naturels, la faune et la flore du site d'implantation. En particulier, il est noté la présence de **4 espèces floristiques protégées** (Angélique des estuaires, Nivéole d'été, Orchis à fleurs lâches, Ail rose) et de **plusieurs espèces faunistiques protégées** (Crapaud calamite, Chiroptères et avifaune au sein de l'ouvrage, Cuivré des marais et Grand Capricorne). Enfin, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de **zones humides**, sur une surface de 4,9 ha, cartographiées en page 91 de l'étude d'impact.

Concernant le **milieu humain, le patrimoine et le paysage**, le pont Eiffel constitue un ouvrage d'art exceptionnel qui fait partie du patrimoine remarquable de la région. L'aire d'étude intercepte les périmètres de protection de deux monuments inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques, à savoir les ruines du château des Quatre Fils Aymon à Cubzac-les-Ponts, et l'église paroissiale de Saint-Vincent de Paul. La route départementale et le pont Eiffel constituent un axe de desserte important (environ 14 000 véhicules / jour) permettant de relier les deux rives, notamment pour les circulations agricoles. Le maintien et la sécurisation des circulations douces constituent également un enjeu fort.

Enfin, l'étude d'impact intègre une **synthèse cartographique** figurant en pages 116 et 117.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (éviter des secteurs sensibles, aires spécifiques, assainissement du chantier) permettant de limiter les risques de pollution des milieux. Les emprises des plate-formes de travaux ont par ailleurs fait l'objet d'une optimisation, contribuant à une incidence très limitée du projet (0,1 ha) sur les zones humides recensées sur le site. En remarque, la restauration des zones humides temporairement impactées sera à réaliser en liaison avec les services en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde). Le porteur de projet a également réalisé une étude hydraulique s'attachant à analyser les incidences des plate-formes sur l'écoulement des eaux en cas d'inondation permettant de conclure à l'absence d'impact significatif sur les hauteurs d'eau et les vitesses.

L'optimisation des travaux de confortement a également permis de diminuer l'emprise du blindage au niveau de la pile culée en rive droite. Étant situé en dehors du lit mineur de la Dordogne, celui-ci ne porte pas atteinte aux milieux aquatiques.

L'incidence du projet en phase exploitation reste également très limitée sur cette thématique.

Concernant le **milieu naturel**, par l'optimisation des emprises des travaux, le projet privilégie **l'évitement des secteurs les plus sensibles**.

Le projet intègre plusieurs **mesures d'évitement et de réduction pertinentes** (débroussaillage manuel, suivi environnemental, mises en défens, réalisation des travaux hors période sensible, etc). Les travaux (pistes et installations de chantier) engendrent toutefois un risque de destruction

de 17 pieds d'Ail Rose ainsi qu'environ 360 m² d'habitats favorables à l'Angélique des Estuaires. De même les travaux engendreront la dégradation temporaire d'habitat de reproduction ainsi que d'habitats terrestres pour les amphibiens (Crapaud calamite et Rainette méridionale). Les travaux contribuent également à supprimer des gîtes pour les Chiroptères.

Le projet devra donc faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, donnant lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires (gestion conservatoire de stations, restauration des berges, mise en œuvre de gîtes artificiels pour l'avifaune et les chiroptères) qu'il reste à valider en lien avec les services de la DREAL Aquitaine.

L'étude conclut par ailleurs à juste titre à l'absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000 lié à la Dordogne.

Concernant le **milieu humain**, les principales incidences négatives concernent les circulations sur l'ouvrage durant les travaux. le projet prévoit des phases d'alternat, et des phases de coupure totale du pont à la circulation (sur une durée de 3 mois). Les circulations douces seront en revanche maintenues durant toute la phase de travaux. La fermeture du pont nécessitera la mise en place d'une déviation via l'autoroute A10 contribuant à un rallongement de 10 km. Les engins agricoles ne pourront pas en revanche être déviés. Le dossier évoque à cet égard la mise en place éventuelle d'une plate-forme céréalière. **Ce point mériterait d'être précisé.**

La modification des accès au chantier limite fortement le trafic des engins de travaux devant l'école et les habitations situées en rive gauche. L'installation complète située derrière le remblai d'accès réduit fortement les nuisances sonores et la gêne liée aux envols de poussières pendant la phase travaux.

Concernant la navigation sur la Dordogne, une passe navigable sera maintenue sur la Dordogne pendant la durée du chantier. Les incidences du projet restent de ce fait très limitées.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. **L'ensemble de ces éléments figure dans le tableau en pages 177 et suivantes de l'étude d'impact.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre en page 118 une présentation des raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Il est en particulier relevé que le projet contribue à **préserver le pont Eiffel qui constitue un élément patrimonial remarquable**. Le projet contribue par ailleurs à **sécuriser les déplacements doux entre les deux rives de la Dordogne**.

Il est également relevé l'engagement du porteur de projet d'optimiser les emprises des travaux en privilégiant autant que possible l'évitement des secteurs les plus sensibles (notamment les berges de la Dordogne).

Il est en revanche noté que le projet prévoit en tranche conditionnelle la mise en lumière de l'ouvrage. Cette mise en lumière est conditionnée par la prise en charge du coût d'investissement et d'entretien par les collectivités locales.

L'Autorité environnementale émet de fortes réserves quant à la mise en lumière de l'ouvrage au regard des enjeux écologiques du secteur, portant notamment sur l'avifaune et les chiroptères. Dès lors, la justification d'une telle option devra faire l'objet d'un argumentaire particulièrement détaillé, intégrant notamment une estimation de la consommation énergétique

correspondante. Cette opération devra également faire l'objet d'une analyse des incidences sur la faune (altération d'habitat, préservation du corridor constitué par la Dordogne) et devra faire l'objet d'une demande de dérogation pour altération d'habitats d'espèces protégées, dont l'issue favorable n'est pas acquise à ce jour.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact intègre une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement


L'étude d'impact objet du présent avis porte sur les travaux de réhabilitation du pont Eiffel permettant de relier les communes de Saint-Vincent de Paul et de Cubzac-les-Ponts. Ce projet contribue notamment à **préserver un ouvrage d'art remarquable et à sécuriser les déplacements doux entre les deux rives de la Dordogne.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel (préservation des milieux aquatiques liés à la Dordogne, de la flore et de la faune protégées) et le milieu humain (limitation des nuisances pour les riverains et les usagers du pont).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont également traitées de manière satisfaisante. Il est en particulier relevé la démarche du porteur de projet visant à privilégier l'évitement des secteurs les plus sensibles, via notamment l'optimisation des emprises des travaux. Du fait des impacts résiduels sur la faune et la flore protégée, **le projet devra toutefois faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.**

Il est en revanche noté que le projet prévoit en tranche conditionnelle la mise en lumière de l'ouvrage. Cette mise en lumière est conditionnée par la prise en charge du coût d'investissement et d'entretien par les collectivités locales.

L'Autorité environnementale émet de fortes réserves quant à la mise en lumière de l'ouvrage au regard des enjeux écologiques du secteur, portant notamment sur l'avifaune et les chiroptères. Dès lors, la justification d'une telle option devra faire l'objet d'un argumentaire particulièrement détaillé, intégrant notamment une estimation de la consommation énergétique correspondante. Cette opération devra également faire l'objet d'une analyse des incidences sur la faune (altération d'habitat, préservation du corridor constitué par la Dordogne) et devra faire l'objet d'une demande de dérogation pour altération d'habitats d'espèces protégées, dont l'issue favorable n'est pas acquise à ce jour.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT